

Nouveaux assujettis



Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent être considérées comme équivalentes.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
CHF	Francs suisses
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; RS 220)
IDE	Numéro d'identification des entreprises
let.	Lettre
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
n°	Numéro
N° de réf.	Numéro de référence de l'assujetti
N° TVA	Numéro d'immatriculation de l'assujetti
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TaF	Taux forfaitaires
TDFN	Taux de la dette fiscale nette
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %.

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %.

Informations destinées aux nouveaux assujettis

Vous (ou votre entreprise) êtes désormais inscrit au registre des assujettis TVA. Dans le but de faciliter vos débuts en tant qu'assujetti, nous avons préparé un résumé des informations les plus importantes. Si vous deviez avoir d'autres questions, vous pouvez bien sûr prendre contact avec nous. Vous trouverez également les coordonnées de vos différents interlocuteurs et nos horaires dans cette Info TVA.

- ☞ Vous trouverez sur notre site internet www.estv.admin.ch les Infos TVA contenant des renseignements détaillés sur différents sujets et branches, des formulaires et bien d'autres documents. Les adresses, liens et références les plus importants figurent aux ch. 11 et 12 de la présente Info TVA.
- ☞ De plus, nous vous conseillons de vous abonner à notre lettre d'information (www.estv.admin.ch). Vous ne manquerez ainsi aucune nouveauté.

Les informations contenues dans la présente Info TVA sont à considérer comme des explications de l'AFC relatives à la LTVA et à l'OTVA.

Table des matières

1	Le système de la TVA	7
2	Numéro de TVA.	8
3	Changements d'adresse et de raison sociale	9
3.1	Changements d'adresse, de nom et changements en général	9
3.2	Changements de forme juridique	9
4	Vous êtes inscrit. Et après?.	9
4.1	Décompte et paiement	9
4.2	Délai pour la remise du décompte	10
4.3	Délai pour le paiement	10
5	Décompte de TVA.	11
5.1	Méthodes de décompte	11
5.1.1	Méthode de décompte effective (art. 36 LTVA).	11
5.1.2	Méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette (art. 37 LTVA et art. 77 à 96 OTVA)	11
5.1.3	Méthode de décompte selon les taux forfaitaires (art. 37, al. 5, LTVA et art. 97 à 100 OTVA).	12
5.2	Modes de décompte	12
5.3	Période fiscale et période de décompte	13
6	Remplir le formulaire de décompte	14
6.1	A quoi faut-il prêter attention au moment de remplir le formulaire de décompte?.	14
6.2	Rectifications	15
6.3	Spécimen de décompte TVA selon la méthode effective	17
6.4	Spécimen de décompte TVA avec les taux de la dette fiscale nette	19
6.5	Spécimen de décompte TVA avec les taux forfaitaires.	21
7	Comptabilité.	23
7.1	Généralités concernant l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon le droit des obligations	23
7.1.1	Comptabilité simplifiée	23
7.2	Conservation et tenue des livres comptables	23

8	Oublis fréquents	24
8.1	Prestations à soi-même (corrections de l'impôt préalable) / parts privées	24
8.2	Corrections de la déduction de l'impôt préalable et/ou réductions de la déduction de l'impôt préalable en cas de méthode de décompte effective	24
8.3	Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable	25
9	Notions importantes	26
10	Annexe	28
11	Nous contacter	29
12	Les principales adresses en un clin d'œil	30

1

Le système de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la consommation et est supportée par le consommateur. Elle est perçue à tous les échelons de la production, du commerce et du secteur des prestations de services (**impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse**). La base pour le calcul de l'impôt dû sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire suisse est constituée par la contre-prestation convenue (facture), respectivement la contre-prestation reçue (paiement). Dans le cadre de leur activité entrepreneuriale imposable, les assujettis peuvent déduire, dans leur décompte TVA, la TVA grevant les biens et les prestations de services qu'ils ont acquis ainsi que la TVA grevant les biens qu'ils ont importés (**impôt préalable**).

Puisque seule la consommation sur le territoire suisse doit être imposée, les prestations fournies à ou vers l'étranger sont **exonérées** de l'impôt.

Les livraisons provenant de l'étranger sont soumises, au moment de l'importation, à l'**impôt sur les importations**. Quiconque acquiert des prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger est en principe redevable de l'**impôt sur les acquisitions**. L'art. 45 LTVA mentionne les autres cas dans lesquels l'impôt sur les acquisitions est également dû.

Exemple**Méthode de décompte effective**

1. Un ébéniste assujetti fabrique une armoire, la livre à une maison d'ameublement assujettie et établit sa facture ainsi:

Prix de vente de l'armoire net	CHF	4'629.65
plus TVA 8 %	CHF	370.35
Prix de vente de l'armoire, TVA incl.	CHF	5'000.00

2. Dans le cadre de son activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, la maison d'ameublement peut déduire comme impôt préalable l'impôt qui lui a été facturé.

Prix d'achat total, TVA incl.	CHF	5'000.00
Dont 8 % de TVA (108 %)	CHF	370.35

3. La maison d'ameublement vend ensuite l'armoire à un particulier et établit sa facture ainsi:

Prix de vente de l'armoire net CHF 6'481.50
 plus TVA 8 % CHF 518.50
 Prix de vente de l'armoire, TVA incl. CHF 7'000.00

Naissance de la créance fiscale

		Prix de vente en CHF	Impôt sur le chiffre d'affaires en CHF	Impôt préalable en CHF	Créance fiscale en CHF
1.	Ebéniste	5'000.00	370.35	(n'est pas pris en compte ici)	370.35
2.	Maison d'ameublement	7'000.00	518.50	370.35	148.15
3.	Particulier (non assujetti à la TVA)				518.50 (à supporter par le consommateur final)



La maison d'ameublement doit **finalement payer un montant de TVA de CHF 148.15 à l'AFC** pour l'achat et la vente de l'armoire.

2

Numéro de TVA

Un numéro unique d'identification des entreprises (IDE) a été introduit avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE; RS 431.03). L'IDE, suivi de l'ajout TVA, remplace dès cette date l'ancien numéro de TVA. Le nouveau N° TVA se compose des lettres CHE-, d'un numéro à 9 chiffres et de l'ajout TVA.

Il a donc le format suivant: CHE-xxx.xxx.xxx TVA. Lorsqu'il est fait état du N° TVA dans la présente publication, il s'agit toujours du numéro dans son nouveau format.

Vous trouverez votre numéro de TVA sur la confirmation d'inscription. Il faut l'indiquer à chaque fois que vous nous contactez.

Il faut encore préciser que même s'il est abrégé en langue allemande de la même manière (soit UID), le numéro d'identification des entreprises (abrégé en français IDE) utilisé en Suisse, n'a rien à voir avec le numéro d'identification TVA de l'UE.

- ☞ Vous trouverez de plus amples informations relatives à l'IDE à l'adresse www.uid.admin.ch ou sur notre site internet. L'Office fédéral de la statistique répond aux questions qui ne concernent pas spécifiquement la TVA (www.bfs.admin.ch).

3 Changements d'adresse et de raison sociale

3.1 Changements d'adresse, de nom et changements en général

Les changements d'adresse et de nom doivent nous être communiqués par écrit.

3.2 Changements de forme juridique

Un changement de forme juridique (par ex. transformation d'une entreprise en raison individuelle en une Sàrl) conduit en règle générale à un nouveau numéro de TVA; dans un tel cas, il faut nous remettre un nouveau questionnaire pour déterminer l'assujettissement à la TVA.

4 Vous êtes inscrit. Et après?

4.1 Décompte et paiement

Nous vous enverrons le premier décompte TVA en temps voulu par courrier séparé. Vous trouverez un modèle de décompte pour les différentes méthodes de décompte aux ch. 6.3 à 6.5 ci-après.

La déclaration doit toujours être faite sur le **décompte original** qui vous est envoyé, car le formulaire de décompte comporte un **code-barres** permettant de garantir son traitement correct. En cas de perte du formulaire de décompte original, vous pouvez en commander un nouveau via notre site internet. Le décompte doit nous être retourné dûment signé, même si vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires ou ne pouvez déduire aucun impôt préalable durant une période de décompte.

Le **montant** calculé par vos soins et indiqué sur le décompte TVA au **chiffre 500** doit nous être **versé** au moyen du bulletin de versement joint au décompte (art. 86, al. 1, LTVA). Nous vous rendons attentif au fait que vous ne recevrez aucune facture de notre part pour le montant d'impôt dû.

Si le décompte présente un **excédent d'impôt préalable** (☞ chiffre 510 du décompte TVA), nous vous remboursons le montant correspondant en règle générale dans un délai de **60 jours après la réception du décompte** (art. 88 LTVA). Si le remboursement est effectué après ce délai, vous percevez, en principe, un intérêt rémunérateur.

4.2 **Délai pour la remise du décompte**

Le décompte original rempli doit nous être remis dans les 60 jours qui suivent la fin de la période de décompte. Si ce délai ne peut pas être respecté, nous accordons, dans les cas fondés, une **prolongation de délai**. Les demandes de prolongation peuvent nous être transmises en ligne via notre site internet ou par courrier, **avant l'expiration** du délai pour la remise du décompte. Nous vous prions d'indiquer votre numéro de TVA et/ou votre numéro de référence dans toute votre correspondance afin que nous puissions vous identifier sans équivoque. Si vous avez des questions concernant le décompte TVA, n'hésitez pas à vous adresser à votre personne de contact; ses coordonnées sont systématiquement indiquées au bas de la correspondance que nous vous envoyons (par ex. sur la confirmation d'inscription). Vous trouverez les données de contact générales à la fin de la présente Info TVA. Pour ne pas devoir payer un intérêt moratoire, nous vous recommandons d'effectuer, avant l'échéance (fin de la période de décompte + 60 jours), un paiement à titre d'acompte correspondant au montant de l'impôt qui sera probablement dû (☞ ch. 4.3).

4.3 **Délai pour le paiement**

Le montant de l'impôt indiqué dans le décompte TVA doit être acquitté dans les 60 jours qui suivent la fin de la période de décompte (art. 86, al. 1, LTVA). Si vous ne pouvez pas respecter ce délai de paiement, nous vous accordons, dans les cas fondés, une prolongation de délai. Les demandes de prolongation peuvent nous être transmises en ligne via notre site internet ou par courrier et devront mentionner votre numéro de TVA et/ou votre numéro de référence. Nous vous rendons attentif au fait que l'octroi de délais ne prolonge pas l'échéance légale de paiement et qu'en cas de retard de paiement, un intérêt moratoire est dû sans sommation. Les paiements doivent être effectués en indiquant votre numéro de TVA et/ou votre numéro de référence, ainsi que le trimestre ou le semestre concerné, sur le compte postal 30-37-5 (IBAN CH60 0900 0000 3000 0037 5).

Délais de remise des décomptes et de paiement de l'impôt

Décompte effectif/Taux forfaitaires		Taux de la dette fiscale nette	
Période de décompte	Délais de remise des décomptes et de paiement de l'impôt	Période de décompte	Délais de remise des décomptes et de paiement de l'impôt
1 ^{er} trimestre	30.5.		
2 ^e trimestre	30.8.	1 ^{er} semestre	30.8.
3 ^e trimestre	30.11.		
4 ^e trimestre	28.2./29.2.	2 ^e semestre	28.2./29.2.

5 Décompte de TVA

5.1 Méthodes de décompte

Il y a trois méthodes de décompte:

5.1.1 Méthode de décompte effective (art. 36 LTVA)

En principe, les décomptes TVA sont établis selon la méthode de décompte effective. La créance fiscale de la période de décompte correspondante est déterminée en déduisant l'impôt préalable de la somme de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, de l'impôt sur les acquisitions et de l'impôt sur les importations. Le décompte est établi en règle générale tous les trimestres.

☞ Veuillez également tenir compte des informations détaillées et des conditions figurant dans l'Info TVA Décompte et paiement de l'impôt.

5.1.2 Méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette (art. 37 LTVA et art. 77 à 96 OTVA)

La méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette est prévue pour les petites et moyennes entreprises. Les taux de la dette fiscale nette (TDFN) sont des taux par branche qui tiennent compte, forfaitairement, de l'intégralité de l'impôt préalable. Dans le décompte TVA, les TDFN sont utilisés comme des multiplicateurs, c'est-à-dire que pour déterminer l'impôt dû il s'agit de déclarer le total des chiffres d'affaires imposables, y compris la TVA, et de le multiplier par le TDFN.



L'utilisation de la méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette permet de simplifier de manière significative les travaux administratifs en lien avec la comptabilité et l'établissement des décomptes. Le calcul de l'impôt préalable est supprimé et le décompte TVA ne doit être remis que **semestriellement et non pas trimestriellement**.

☞ Vous trouverez des informations détaillées dans l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette.

5.1.3

Méthode de décompte selon les taux forfaitaires (art. 37, al. 5, LTVA et art. 97 à 100 OTVA)

La méthode de décompte selon les taux forfaitaires peut être appliquée par les services autonomes, assujettis à la TVA, des collectivités publiques et par les établissements apparentés tels que les écoles et les hôpitaux privés, ainsi que par les associations et les fondations. Les taux forfaitaires (TaF) sont des taux spécifiques à certaines branches qui tiennent compte, forfaitairement, de l'intégralité de l'impôt préalable. Dans le décompte TVA, les TaF sont utilisés comme des multiplicateurs, c'est-à-dire que pour déterminer l'impôt dû il s'agit de déclarer le total des chiffres d'affaires imposables, y compris la TVA, et de le multiplier par le TaF.



L'utilisation de la méthode de décompte selon les taux forfaitaires permet de simplifier de manière significative les travaux administratifs en lien avec la comptabilité et l'établissement des décomptes. Le calcul de l'impôt préalable est supprimé et le décompte TVA doit être remis **trimestriellement**.

☞ Vous trouverez des informations détaillées dans l'Info TVA Taux forfaitaires.

5.2

Modes de décompte

Il y a deux modes de décompte:

- Lorsque le décompte est établi d'après les **contre-prestations convenues** (art. 39, al. 1, LTVA), l'assujetti doit déclarer les contre-prestations dans la période de décompte au cours de laquelle il a facturé les prestations fournies à ses clients. De manière équivalente, il peut déduire l'impôt préalable dans la période de décompte au cours de laquelle il a reçu la facture du fournisseur de la prestation (art. 40, al. 1, LTVA).

- Par contre, lorsque le décompte est établi d'après les **contre-prestations reçues** (art. 39, al. 2, LTVA), la dette d'impôt sur le chiffre d'affaires naît au moment où l'assujetti encaisse effectivement la contre-prestation. Quant au droit à la déduction de l'impôt préalable, il naît au moment du paiement (art. 40, al. 2, LTVA). Ce mode de décompte peut être appliqué, même si une comptabilité débiteurs est tenue.



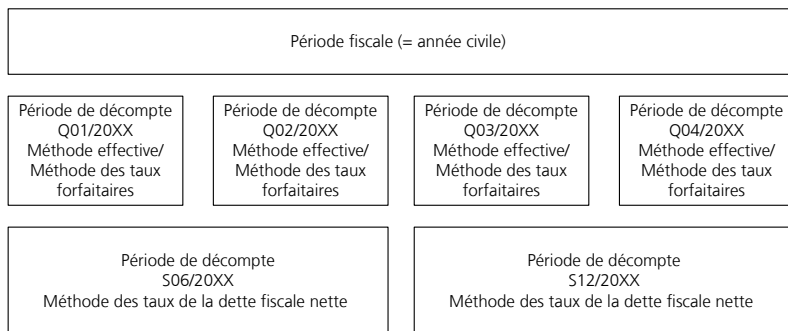
Le mode de décompte d'après les contre-prestations reçues doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'AFC.

- ☞ Le mode de décompte choisi doit être conservé pendant au moins une période fiscale (art. 39, al. 3, LTVA).
- ☞ Lors du passage du mode de décompte d'après les contre-prestations reçues à celui des contre-prestations convenues ou inversement, il y a lieu de tenir compte des instructions visées aux art. 106 et 107 OTVA.

5.3 Période fiscale et période de décompte

La période fiscale (année civile) est la période au cours de laquelle l'impôt est prélevé (art. 34 à 35 LTVA).

La période fiscale est subdivisée en plusieurs périodes de décompte. La période de décompte est la période pour laquelle l'assujetti est tenu de décompter la TVA avec l'AFC. En fonction de la méthode de décompte qu'il a choisie (☞ ch. 5.1), l'assujetti est ainsi tenu de remettre un décompte TVA trimestriellement (méthode effective et méthode des taux forfaitaires) ou semestriellement (méthode des taux de la dette fiscale nette).



Lorsque des excédents d'impôt préalable importants sont enregistrés régulièrement, il est possible, sur demande, d'établir un décompte TVA mensuellement (art. 35, al. 1, let. c, LTVA).

6 Remplir le formulaire de décompte

6.1 A quoi faut-il prêter attention au moment de remplir le formulaire de décompte?

Afin de permettre un traitement efficace et sans problème de votre décompte TVA, nous vous prions de tenir compte de ce qui suit:

- Prenez garde à ne déclarer que les valeurs se rapportant à la période de décompte considérée (☞ ch. 5.3).
 - Ne remettez que le formulaire original, étant donné qu'il est muni d'un code-barres qui facilite considérablement l'exactitude de la saisie par l'AFC.
 - Contrôlez que le décompte TVA ne contienne aucune erreur de calcul, ni d'écriture.
 - Ne joignez que les documents mentionnés sur le formulaire de décompte ou ceux qui vous ont été expressément réclamés par l'AFC.
 - N'oubliez pas d'indiquer sur le formulaire de décompte le lieu et la date, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable et de le signer valablement.
- ☞ Vous trouverez des informations complémentaires sous ch. 8 ci-après, ainsi que dans la liste de contrôle figurant dans l'annexe à cette info TVA (ch. 10).

6.2

Rectifications

Pour les corrections des décomptes mensuels, trimestriels ou semestriels au cours de la période fiscale, il y a lieu d'utiliser le **décompte rectificatif** de la période considérée. Vous trouverez les formulaires correspondants sur notre site internet.

Si, au moment de vérifier la concordance de vos décomptes TVA avec vos comptes annuels, vous constatez des erreurs qui concernent toute l'année, il faut les corriger au moyen de la **concordance annuelle**. Vous trouverez le formulaire correspondant et le numéro de compte de l'AFC sur notre site internet.

Si des erreurs sont constatées ultérieurement, celles-ci peuvent être corrigées aussi longtemps que la période fiscale en cause n'est pas entrée en force ou prescrite.

6.3

Spécimen de décompte TVA selon la méthode effective

Q0X / 20XX

Spécimen de décompte
Méthode de décompte effective

B

	Chiffre	Chiffre d'affaires CHF
I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)		
Total des contre-prestations venues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger	200	2'000'000.00
Contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22	205	200'000.00
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)	220	400'000.00
Prestations fournies à l'étranger	221 +	100'000.00
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s. v. p., joindre le formulaire n° 764)	225 +	180'000.00
Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22	230 +	300'000.00
Diminutions de la contre-prestation	235 +	20'000.00
Divers (p. ex. valeur du terrain)	280 +	1'000'000.00
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	299	1'000'000.00
II. CALCUL DE L'IMPÔT		
Taux	Prestations CHF dès le 01.01.2011	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2011
Normal	301 450'000.00	36'000.00 8.0%
Réduit	311 420'000.00	10'500.00 2.5%
Spécial pour l'hébergement	341 130'000.00	4'940.00 3.8%
Impôt sur les acquisitions	381 60'000.00	4'800.00 8%
Total de l'impôt dû (ch. 300 à 381)		56'240.00
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services	400	24'000.00
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation	405 +	12'000.00
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s. v. p., joindre un relevé détaillé)	410 +	4'000.00
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)	415 -	2'000.00
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2)	420 -	1'000.00
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions	500	19'240.00
Solde en faveur de l'assujetti	510 =	
III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)		
Subventions, taxes touristiques encaissées par les offices du tourisme, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)	900	50'000.00
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910	75'000.00

Les numéros de page se réfèrent à l'Info TVA 15 Décompte et paiement de l'impôt.
[www.estv.admin.ch / Webcode: d_03250_fr](http://www.estv.admin.ch/Webcode:d_03250_fr)

F_MWST Nr. 555 eff / 01.13
Webcode: d_04711_fr



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administrazzun federala da taglia AFT

Hauptabteilung Mehrwertsteuer
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Divisione principale dell'imposta sul valore aggiunto
Divisun principala da la taglia sin la pivialità

Schwarztorstrasse 50, 3003 Bern

Méthode de décompte effective

1

Chiffre 200

Chiffre d'affaires total **y compris** les déductions sur le chiffre d'affaires (chiffres 220 à 280) mais **sans** l'impôt sur les acquisitions (chiffre 381) et les autres mouvements de fonds (chiffres 900 et 910).

2

Chiffre 205

Le chiffre d'affaires exclu du champ de l'impôt, pour lequel vous avez opté pour l'imposition volontaire, est déclaré sous le chiffre d'affaires total (chiffre 200).

Attention: il ne s'agit pas d'une déduction sur le chiffre d'affaires mais seulement d'une information pour l'AFC

3

Chiffre 289

Total des déductions sur le chiffre d'affaires (chiffres 220 à 280). De plus, si le chiffre 280 (Divers) est utilisé, il faut préciser la nature de la déduction.

4

Chiffre 299

Chiffre d'affaires total (chiffre 200) moins les déductions sur le chiffre d'affaires (chiffre 289) = total des prestations imposables. Le total des prestations déclarées (chiffres 300 à 341) doit correspondre au chiffre 299.

5

Chiffre 381

L'impôt sur les acquisitions ne doit pas être déclaré sous le chiffre d'affaires total (chiffre 200). En conséquence, veuillez déclarer ces acquisitions **uniquement** sous chiffre 381.

6

Chiffre 399

Total de tous les montants d'impôt dû (y compris l'impôt sur les acquisitions).

7

Chiffre 479

Total des montants d'impôt préalable déductibles des chiffres 400, 405 et 410 après déduction des chiffres 415 et 420 (voir le ch. 8 ci-après qui peut être facilement oublié).

8

Chiffres 900 et 910

Ces mouvements de fonds (il ne s'agit pas de contre-prestations selon l'art. 18 al. 2 LTVA) ne doivent pas être déclarés sous le chiffre d'affaires total (chiffre 200).

6.4

Spécimen de décompte TVA avec les taux de la dette fiscale nette

Spécimen de décompte Taux de la dette fiscale nette		SXX / 20XX	
B <input type="checkbox"/>			
I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009) Total des contre-prestations venues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger		Chiffre d'affaires CHF 200 Seite 90 [] 220 75'000.00 221 + 50'000.00 225 + 25'000.00 230 + 20'000.00 235 + 5'000.00 280 + 0.00	Chiffre d'affaires CHF 250'000.00 Page 91 Page 92 Page 92 Page 93 Total ch. 220 à 280 175'000.00 289
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a) Prestations fournies à l'étranger Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s. v. p., joindre le formulaire n° 764) Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22 Diminutions de la contre-prestation Divers (p. ex. valeur du terrain)		Page 93 Page 93 299	Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289) 75'000.00
II. CALCUL DE L'IMPÔT			
1 ^{er} taux 321 45'000.00 2 ^e taux 331 30'000.00 Impôt sur les acquisitions 381 15'000.00	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2011 1'980.00 / 4.4 180.00 / 0.6 1'200.00 / 8.0	321 330 390 470 471 + + - - 3'360.00 479	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2010 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 3'360.00 399 479
Total de l'impôt dû (ch. 320 à 381) Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1050 Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1055		Page 94 Page 95 Page 95	Total ch. 470 à 471 0.00 479
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions 500 Solde en faveur de l'assujetti 510 =		3'360.00 479	
III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2) Subventions, taxes touristiques encaissées par les offices du tourisme, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c) Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)			
900 2'000.00 910 1'500.00		Page 96 Page 96	
Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations: Date Personne de contact: nom, no tél., e-mail Signature valable			
Les numéros de page se réfèrent à l'Info TVA 12 Taux de la dette fiscale nette. (www.estv.admin.ch / Webcode: d_03342_fr).			
F_MWST Nr. 555 sss / 01.13		Webcode: d_04712_fr	



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administrazion federala da taglia AFT

Hauptabteilung Mehrwertsteuer
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Division principale dell'imposta sul valore aggiunto
Divisun principala da la taglia sin la plivalità

Schwarztorstrasse 50, 3003 Bern

Taux de la dette fiscale nette



Chiffre 200

Chiffre d'affaires total brut (**TVA incluse**) y compris les déductions sur le chiffre d'affaires (chiffres 220 à 280) mais **sans** l'impôt sur les acquisitions (chiffre 381) et les autres mouvements de fonds (chiffres 900 et 910)



Chiffre 289

Total des déductions sur le chiffre d'affaires (chiffres 220 à 280). De plus, si le chiffre 280 (Divers) est utilisé, il faut préciser la nature de la déduction.



Chiffre 299

Chiffre d'affaires total (chiffre 200) moins les déductions sur le chiffre d'affaires (chiffre 289) = total des prestations imposables. Le total des prestations déclarées (chiffres 320 à 331) doit correspondre au chiffre 299.



Chiffres 321 et 331

Taux de la dette fiscale nette accordés par l'AFC (conformément à la déclaration d'adhésion)

Dans le spécimen de décompte, deux taux de la dette fiscale nette de 4,4 % et 0,6 % sont appliqués. L'impôt dû est calculé en fonction des taux accordés.



Chiffre 381

L'impôt sur les acquisitions ne doit pas être déclaré sous le chiffre d'affaires total (chiffre 200). En conséquence, veuillez déclarer ces acquisitions **uniquement** sous chiffre 381.



Chiffre 399

Total de tous les montants d'impôt dû (y compris l'impôt sur les acquisitions).



Chiffre 479

Total de la mise en compte de l'impôt pour les exportations et les prestations fournies aux personnes bénéficiaires (possibilité d'application, voir le formulaire 1050 ; réf. chiffre 470) ainsi que pour la déduction de l'impôt préalable fictif en cas de revente de biens usagés (possibilité d'application, voir le formulaire 1055 ; réf. chiffre 471).



Chiffres 900 et 910

Ces mouvements de fonds (il ne s'agit pas de contre-prestations selon l'art. 18 al. 2 LTVA) ne doivent pas être déclarés sous le chiffre d'affaires total (chiffre 200).

6.5

Spécimen de décompte TVA avec les taux forfaitaires

Spécimen de décompte Taux forfaitaires

Q0X / 20XX

B

	Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009) Total des contre-prestations venues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger	200	Page 22	400'000.00 ¹
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a) Prestations fournies à l'étranger	220	75'000.00	Page 23
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)	221 +	50'000.00	Page 24
Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22	225 +	25'000.00	Page 24
Diminutions de la contre-prestation	230 +	20'000.00	Page 25
Divers (p.ex. valeur du terrain).....	235 +	5'000.00	
	280 +	0.00	Total ch. 220 à 280 175'000.00 ²
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	299		225'000.00 ³

II. CALCUL DE L'IMPÔT

	Prestations CHF dès le 01.01.2011	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2011	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2010	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2010
1 ^{er} taux	321	+	321	0.00
2 ^e taux	331	+	330	0.00
Impôt sur les acquisitions	381	+	390	0.00
Total de l'impôt dû (ch. 320 à 381)			399	6'510.00 ⁴
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1050			470	0.00
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1055			471 +	0.00
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions			479	0.00 ⁷
Solde en faveur de l'assujetti			500	6'510.00

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes touristiques encaissées par les offices du tourisme, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)	900	60'000.00	
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910	1'500.00	

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date _____
 Personne de contact: nom, no tél., e-mail _____

Signature valable _____

Les numéros de page se réfèrent à l'Info TVA 13 Taux forfaitaires.
 (www.estv.admin.ch / Webcode: d_03361_fr).

F_MWST Nr. 555 pas / 01.13
Webcode: d_04713_N



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administrazion federala da taglia AFT

Hauptabteilung Mehrwertsteuer
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Divisione principale dell'imposta sul valore aggiunto
Divisun principala da la taglia sin la plivalità

Schwarztorstrasse 50, 3003 Bern

Taux forfaitaires



Chiffre 200

Chiffre d'affaires total brut (**TVA incluse**) y compris les déductions sur le chiffre d'affaires (chiffres 220 à 280) mais **sans** l'impôt sur les acquisitions (chiffre 381) et les autres mouvements de fonds (chiffres 900 et 910)



Chiffre 289

Total des déductions sur le chiffre d'affaires (chiffres 220 à 280). De plus, si le chiffre 280 (Divers) est utilisé, il faut préciser la nature de la déduction.



Chiffre 299

Chiffre d'affaires total (chiffre 200) moins les déductions sur le chiffre d'affaires (chiffre 289) = total des prestations imposables. Le total des prestations déclarées (chiffres 320 à 331) doit correspondre au chiffre 299.



Chiffres 321 et 331 (voir aussi l'Info TVA Taux forfaitaires)

Taux forfaitaires accordés par l'AFC (conformément à la déclaration d'adhésion)

Voici un exemple de chiffres d'affaires auxquels sont appliqués les taux forfaitaires accordés par l'AFC:

Chiffre d'affaires	TaF	Montant de l'impôt dû
CHF 45'000	4,4 %	CHF 1'980.00
CHF 150'000	2,1 %	CHF 3'150.00
CHF 30'000	0,6 %	CHF 180.00
CHF 225'000	2.36 %*	CHF 5'310.00

**Si plus de deux taux forfaitaires ont été accordés, il faut noter sous le chiffre 331 le taux d'imposition moyen calculé (CHF 5'310 : CHF 225'000 x 100), soit 2.36 %.*



Chiffre 381

L'impôt sur les acquisitions ne doit pas être déclaré sous le chiffre d'affaires total (chiffre 200). En conséquence, veuillez déclarer ces acquisitions **uniquement** sous chiffre 381



Chiffre 399

Total de tous les montants d'impôt dû (y compris l'impôt sur les acquisitions). Voir l'exemple de calcul ci-dessus sous chiffre 4.



Chiffre 479

Total de la mise en compte de l'impôt pour les exportations et les prestations fournies aux personnes bénéficiaires (possibilité d'application, voir le formulaire 1050; réf. chiffre 470) ainsi que pour la déduction de l'impôt préalable fictif en cas de revente de biens usagés (possibilité d'application, voir le formulaire 1055; réf. chiffre 471).



Chiffres 900 et 910

Ces mouvements de fonds (il ne s'agit pas de contre-prestations selon l'art. 18 al. 2 LTVA) ne doivent pas être déclarés sous le chiffre d'affaires total (chiffre 200).

7

Comptabilité

7.1

Généralités concernant l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon le droit des obligations

Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément à l'art. 957, al. 1, CO les **entreprises individuelles** et les sociétés de personnes qui réalisent un **chiffre d'affaires supérieur à 500'000 francs** lors du dernier exercice et les **personnes morales**.

La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

7.1.1

Comptabilité simplifiée

Les assujettis qui ont la possibilité de tenir une **comptabilité simplifiée** (par ex. **entreprises individuelles et sociétés de personnes** qui réalisent un **chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs** lors du dernier exercice ou **associations** et fondations qui **n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre de commerce**), ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (art. 957, al. 2, CO). Le principe de régularité de la comptabilité conformément à l'art. 957a, al. 2, CO s'applique toutefois aussi aux entreprises qui ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses.

Du point de vue de la TVA, il convient de s'assurer que la comptabilité des recettes et des dépenses soit tenue de manière intégrale et régulière et qu'elle soit fidèle à la vérité. En outre, les assujettis qui ont la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée selon le droit des obligations, doivent tenir compte des dispositions de l'art 128, al. 1, let b, OTVA.

7.2

Conservation et tenue des livres comptables

Les livres et les pièces comptables, ainsi que le rapport de gestion, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, éventuellement, annexe) et le rapport de révision doivent être conservés pendant **dix ans** (art. 958f, al. 1, CO).

Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être conservés par écrit et signés. Les livres et les pièces comptables peuvent être conservés sur support papier, sur support électronique ou sous toute autre forme équivalente, pour autant que leur lecture reste possible en toute circonstance.

Les documents commerciaux relatifs à des **biens immobiliers** doivent être conservés pendant **20 ans** conformément à l'art. 70, al. 3 en lien avec l'art. 42 LTVA (par ex. factures des fournisseurs, décomptes TVA, contrats d'achat, décomptes des coûts de construction ou projets de construction).

☞ Vous trouverez de plus amples informations sur la tenue de la comptabilité et la conservation des pièces comptables dans l'Info TVA Comptabilité et facturation. S'agissant de la comptabilité simplifiée, il sied de tenir compte des informations données à cet égard dans l'Info TVA concernant la pratique Nouveau droit comptable; comptabilité simplifiée et limitée dans le cadre de la TVA.

8

8.1

Oublis fréquents

Prestations à soi-même (corrections de l'impôt préalable) / parts privées

Décompte effectif: la prestation à soi-même chez les personnes exerçant une activité lucrative à titre indépendant (c.-à-d. la correction de l'impôt préalable à effectuer sous chiffre 415 du décompte TVA), respectivement la part privée pour les personnes morales (à déclarer comme chiffre d'affaires sous chiffre 200 du décompte TVA), doivent être décomptées au moins une fois par an.

Taux de la dette fiscale nette: la prestation à soi-même (correction de l'impôt préalable) du propriétaire d'une entreprise en raison individuelle est déjà prise en compte dans l'application des taux de la dette fiscale nette. Les personnes morales doivent déclarer les parts privées (déclaration comme chiffre d'affaires au chiffre 200 du décompte TVA) au moins une fois par an.

☞ Vous trouverez de plus amples informations concernant la correction de l'impôt préalable en cas de prestation à soi-même, respectivement au sujet des parts privées (en tant que livraisons) dans l'Info TVA Parts privées.

8.2

Corrections de la déduction de l'impôt préalable et/ou réductions de la déduction de l'impôt préalable en cas de méthode de décompte effective

Les prestations acquises dans le but de réaliser des chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt ou à des fins privées ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

En cas de double affectation (art. 30 LTVA; utilisation aussi bien pour des buts imposables que pour des buts exclus du champ de l'impôt ou à des fins privées), l'impôt préalable doit être corrigé en fonction de son utilisation au chiffre 415 du décompte TVA. Dans la mesure où les prestations acquises ont été affectées de manière prépondérante à des activités imposables, la **correction de l'impôt préalable** peut être opérée en une seule fois à la fin de la période fiscale.

Certains montants qui, faute de prestation, ne sont pas considérés comme faisant partie de la contre-prestation (art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA), entraînent une réduction proportionnelle de la déduction de l'impôt préalable (art. 33, al. 2, LTVA en relation avec l'art. 75 OTVA), laquelle doit être déclarée au chiffre 420 du décompte TVA au moins une fois par année.

☞ Vous trouverez de plus amples informations concernant la correction et/ou la réduction de la déduction de l'impôt préalable et la qualification, du point de vue de la TVA, des des recettes qui ne sont pas considérées comme des contre-prestations dans les Infos TVA Objet de l'impôt, Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable et Subventions et dons.

8.3 Dégrevement ultérieur de l'impôt préalable

Si, lors de la réception de la prestation, l'impôt préalable n'a pas pu être déduit (par ex. en raison du fait qu'il n'y avait pas assujettissement), il est possible de procéder au dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32 LTVA).

Dans la mesure où les conditions y relatives sont remplies, il est donc possible de faire valoir ultérieurement la déduction de l'impôt préalable grevant, par exemple, le matériel, les biens, les moyens d'exploitation et de production, les immeubles et les prestations de services.

Le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable doit être déclaré au chiffre 410 du décompte TVA. Les relevés détaillés et les documents pertinents doivent être annexés au décompte.

☞ Vous trouverez de plus amples informations concernant le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable dans l'Info TVA Changements d'affectation.

Notions importantes

Territoire suisse	Suisse + Principauté de Liechtenstein + Commune de Büsingen (DE) (art. 3, let. a, LTVA); dans les vallées de Samnaun et Sampuoir, la LTVA n'est applicable qu'aux prestations de services (art. 4, al. 1, LTVA). Les livraisons de biens mobiliers vers Campione d'Italia sont également soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.
Prestation	Notion englobant aussi bien les livraisons que les prestations de services (art. 3, let. c, LTVA).
Livraison	<ul style="list-style-type: none"> • le fait d'accorder à une personne le pouvoir de disposer économiquement d'un bien en son propre nom ; • le fait de remettre à un destinataire un bien sur lequel des travaux ont été effectués ; • le fait de mettre un bien à la disposition d'un tiers à des fins d'usage ou de jouissance (art. 3, let. d, LTVA).
Prestation de services	Toute prestation qui ne constitue pas une livraison (art. 3, let. e, LTVA).
Contre-prestation	Valeur patrimoniale que le destinataire, ou un tiers à sa place, remet en contrepartie d'une prestation; constitue la base de calcul de l'impôt (art. 3, let. f et 24, al. 1, LTVA).
Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse	TVA sur les prestations fournies à titre onéreux sur le territoire suisse par des assujettis (art. 1, al. 2, let. a et 18, al. 1, LTVA).
Exonéré de l'impôt	Une prestation est exonérée de l'impôt, s'il s'agit d'une prestation en principe imposable, pour laquelle l'impôt n'est pas dû, par exemple en raison de l'exportation (art. 23 LTVA). Une telle prestation donne droit à la déduction de l'impôt préalable.
Exclu du champ de l'impôt	Une prestation exclue du champ de l'impôt n'est pas imposable (art. 21 LTVA). Une telle prestation ne donne pas droit à la déduction de l'impôt préalable.
Impôt sur les acquisitions	TVA sur l'acquisition de prestations de services et de certaines livraisons particulières d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (art. 45 à 49 LTVA). Cet impôt peut en principe être déduit à titre d'impôt préalable.
Impôt sur les importations	TVA que l'Administration fédérale des douanes (AFD) prélève lors de l'importation de biens (art. 50 à 64 LTVA). Cet impôt peut en principe être déduit à titre d'impôt préalable.
Option	Imposition volontaire de prestations exclues du champ de l'impôt, dans le but, entre autres, de pouvoir faire valoir la déduction de l'impôt préalable (art. 22 LTVA).
Prestation à soi-même (correction de l'impôt préalable)	Imposition du prélèvement (à titre permanent ou temporaire), opéré par l'assujetti dans son entreprise, de biens ou de prestations de services, sur lesquels l'impôt préalable avait été déduit (art. 31 LTVA).

<p>Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (correction de l'impôt préalable)</p>	<p>Le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable est applicable, lorsque les conditions permettant la déduction de l'impôt préalable ne sont remplies qu'ultérieurement (art. 32 LTVA). <i>Exemple: un ordinateur est utilisé dans un premier temps pour une activité exclue du champ de l'impôt; après une année, l'ordinateur est utilisé dans une partie de l'exploitation soumise à l'impôt.</i></p>
<p>Double affectation (correction de l'impôt préalable)</p>	<p>Biens ou prestations de services qui sont utilisés aussi bien pour des activités qui donnent droit à la déduction de l'impôt préalable que pour des activités non entrepreneuriales ou exclues du champ de l'impôt (art. 30 LTVA).</p>
<p>Impôt préalable (déduction de l'impôt préalable)</p>	<p>TVA qui est facturée à un assujetti lors de l'acquisition de biens ou de prestations de services (= impôt préalable). Cette TVA peut être déduite du propre impôt dû sur le chiffre d'affaires, en proportion de l'utilisation pour une activité imposable (= déduction de l'impôt préalable; art. 28 LTVA).</p>
<p>Déduction de l'impôt préalable fictif</p>	<p>Si un assujetti achète un bien mobilier d'occasion identifiable non grevé de TVA pour le livrer à un acquéreur sur le territoire suisse, il peut déduire un impôt préalable fictif (art. 28, al. 3, LTVA).</p>

Annexe

Liste de contrôle pour l'établissement du décompte TVA

	LISTE DE CONTRÔLE	<input checked="" type="checkbox"/>
1.	Utilisation du formulaire original pour la bonne période de décompte	<input type="checkbox"/>
2.	Seules les valeurs concernant la période de décompte actuelle ont été déclarées	<input type="checkbox"/>
3.	En cas de décompte selon les contre-prestations reçues, aucune diminution de la contre-prestation (rabais, escomptes, etc.; chiffre 235) n'a été déclarée	<input type="checkbox"/>
4.	En cas de déclaration au chiffre 280, les précisions ont été apportées	<input type="checkbox"/>
5.	Le chiffre d'affaires total imposable déclaré au chiffre 299 correspond au total des prestations déterminantes pour le calcul de l'impôt (chiffres 300 à 341)	<input type="checkbox"/>
6.	Les prestations imposables ont été déclarées dans la colonne correcte (à gauche: chiffres d'affaires à partir du 1.1.2011 / à droite: chiffres d'affaires jusqu'au 31.12.2010)	<input type="checkbox"/>
7.	Les prestations imposables ont été calculées aux taux corrects	<input type="checkbox"/>
8.	Les prestations à soi-même ont été déclarées	<input type="checkbox"/>
9.	Les corrections / réductions de la déduction de l'impôt préalable ont été faites	<input type="checkbox"/>
10.	Les valeurs sous chiffres 900 et 910 ont été saisies	<input type="checkbox"/>
11.	Les valeurs ont été indiquées aux bons chiffres	<input type="checkbox"/>
12.	Le décompte a été contrôlé pour éliminer les fautes de calcul	<input type="checkbox"/>
13.	Les données concernant la personne de contact ont été saisies et le décompte est signé	<input type="checkbox"/>

☞ Vous trouverez de plus amples informations concernant l'établissement du décompte aux ch. 6.3 à 6.5 (exemples de décomptes) et dans l'Info TVA Décompte et paiement de l'impôt.

Nous contacter

Internet

Sur notre site Internet www.estv.admin.ch/mwst, vous trouverez les Infos TVA contenant des renseignements détaillés sur différents sujets et branches, des formulaires et bien d'autres documents.

Courriel

Vous pouvez aussi nous contacter par courriel à l'adresse mwst.webteam@estv.admin.ch. Votre demande par courrier électronique sera immédiatement transmise à la personne compétente afin qu'elle puisse vous répondre directement. Pour chaque demande écrite, nous vous prions de nous communiquer votre numéro de TVA et/ou votre numéro de référence, votre adresse postale et le numéro de téléphone, auquel vous êtes atteignable pendant la journée.

Adresse postale

Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

Fax 031 325 75 61

Contacts spécialisés

Vous désirez obtenir un renseignement par téléphone à propos de votre inscription, du décompte TVA ou de vos paiements? Ces informations sont du ressort de la Division Perception. Vous trouverez les données de contact dans votre lettre de confirmation d'inscription.

La Division Droit est compétente pour répondre aux questions d'ordre juridique. Vous trouverez les données de contact via le lien suivant: www.estv.admin.ch/mwst/org.

Vous pouvez nous joindre par téléphone:
Du lundi au vendredi, de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

12

Les principales adresses en un clin d'œil

Site internet TVA	www.estv.admin.ch
Courriel contact spécialisé	www.estv.admin.ch / Contact
Registre IDE	www.uid.admin.ch
Données de contact	www.estv.admin.ch/mwst/org
Changements d'adresse ou de nom	www.estv.admin.ch/mwst/dienstleistungen
Demande de prolongation de délai	www.estv.admin.ch/mwst/dienstleistungen
Commande d'un formulaire de décompte de remplacement	www.estv.admin.ch/mwst/dienstleistungen
Décompte rectificatif/concordance annuelle	www.estv.admin.ch/mwst/dienstleistungen
Publications	www.estv.admin.ch/mwst/dokumentation
Commande de publications	www.bundespublikationen.admin.ch
Commande de l'attestation de la qualité d'entrepreneur	www.estv.admin.ch/mwst/dienstleistungen
Administration fédérale des douanes (AFD)	www.ezv.admin.ch

Compétences

L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;
- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L'**Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
*Indication indispensable de l'adresse postale,
du numéro de téléphone ainsi que du numéro
de TVA (si disponible).*

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
www.estv.admin.ch (Webcode: d_5011_fr)

- sous forme d'imprimés à:
**Office fédéral des constructions
et de la logistique OFCL
Diffusion publications
Imprimés TVA
3003 Berne**

www.bundespublikationen.admin.ch